

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 9 janvier 2009

JUGEMENT

R.G. n° 3802/07

Aud. n° 07/87

Handicapés

Rép. n° 09/ 000482

définitif

-

EN CAUSE :

Monsieur Igor M ,

domicilié rue ;

partie demanderesse, comparaissant par Me Jean-Guillaume GOETHALS, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),

dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

1.

Par un jugement du 5 octobre 2007, le Tribunal a décidé, avant de trancher sur l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et certains avantages sociaux et fiscaux, d'ordonner une expertise médicale. Cette expertise a été confiée au docteur Chantaine.

Ce médecin a déposé son rapport au greffe le 23 mai 2008.

Monsieur Melnikoff a déposé des conclusions le 20 novembre 2008.

2.

Les deux parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 28 novembre 2008.

Monsieur Christophe Maes, premier substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

II. DISCUSSION

3.

Les conclusions du rapport du docteur Chantraine évaluent la perte d'autonomie de monsieur M à 6 points à partir du 1^{er} octobre 2005.

L'expert estime par ailleurs que monsieur M présente une perte de capacité de gain de plus des deux tiers. Il relève qu'il peut être considéré, sur base d'une reconnaissance en invalidité par l'INAMI, que cette perte de capacité de gain était atteinte avant l'âge de 65 ans.

L'expert estime enfin que monsieur M ne présente pas :

- de perte de capacité de gain supérieure à 80 % ;
- d'invalidité permanente liée aux membres inférieurs supérieure à 50 %, cette invalidité pouvant être évaluée à 25 % ;
- de cécité complète ;
- de paralysie complète des membres supérieurs ;
- d'infirmité grave et permanente le rendant incapable de quitter sa résidence sans l'aide d'un tiers.

4.

Monsieur M demande l'entérinement du rapport d'expertise en ce qu'il se prononce sur sa perte de capacité de gain.

Il en conteste par contre les conclusions en ce qu'elles évaluent la perte d'autonomie à 6 points. Il considère qu'une cotation de 10 points est justifiée.

Monsieur M rappelle qu'il a été victime d'un accident de roulage en 1982 et est reconnu invalide depuis. Il souffre par ailleurs d'une malformation des vertèbres, d'arthrose et de diabète.

Monsieur M estime que l'expert a eu tort de baser son appréciation uniquement sur les médicaments qu'il prend, sans tenir compte des divers traitements de médecine physique qu'il suit depuis des années et du fait que son diabète limite également la prise de certains médicaments.

De manière plus générale, il estime que l'appréciation de l'expert aurait dû être faite par comparaison avec une personne entièrement valide, pas avec une autre personne de son âge et présentant des problèmes similaires. Sur base de ces présupposés, et sans remettre en cause les constatations de l'expert, monsieur M estime que ces constatations devraient mener à des cotations plus élevées.

5.

L'Etat belge soutient pour sa part que le rapport de l'expert, très détaillé et très nuancé, devrait être entériné.

Il relève que l'appréciation de la perte d'autonomie doit se faire en ayant égard aux répercussions dans la vie quotidienne, pas par référence à des difficultés théoriques ou abstraites.

L'Etat belge indique par ailleurs que le critère d'appréciation de la personne entièrement valide n'exclut nullement qu'il soit tenu compte de l'âge de l'intéressé. C'est par référence à une personne valide du même âge, et non de quarante ou cinquante ans de moins, que la comparaison doit avoir lieu.

L'Etat belge marque enfin son accord sur l'état de frais et honoraires de l'expert.

6.

Monsieur l'auditeur du travail relève quant à lui que l'annexe à l'arrêté ministériel qui fixe les critères à prendre en compte pour l'appréciation de la perte d'autonomie indique que l'âge de la personne concernée doit entrer en considération. Il relève cependant que les montants accordés en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées sont plus faibles qu'en allocation d'intégration en raison du fait que le handicap est en quelque sorte "présumé" dans le chef des personnes âgées, puisque des limitations d'autonomie seront évidemment beaucoup plus fréquentes. Il estime par conséquent qu'il serait discriminatoire d'en plus tenir compte de l'âge pour limiter les cotations par rapport aux bénéficiaires de l'allocation d'intégration. Monsieur l'auditeur renvoie en outre à la doctrine qui considère que l'âge ne doit pas être pris en considération pour l'appréciation de la perte d'autonomie.

Sur la base de ces principes, monsieur l'auditeur considère que les cotations accordées par l'expert peuvent être revus à la hausse, sur la seule base de ses propres constats. Il arrive à la conclusion qu'une cotation de 9 points devrait être accordée, ce qui ouvre le droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2, pouvant être allouée au montant barémique.

7.

L'article 2, § 3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée de plus de 65 ans, dont la réduction d'autonomie est constatée et qui ne bénéficie pas d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration.

L'article 6, § 2 de la même loi énonce les différentes catégories applicables en matière d'allocations pour l'aide aux personnes âgées. Ces catégories diffèrent par l'ampleur de la réduction d'autonomie constatée et par le montant de l'allocation qui est alloué.

L'article 6, § 4 prévoit que le Roi peut déterminer la manière et les critères utilisés pour établir le manque d'autonomie. Ce texte prévoit également la possibilité de faire une distinction entre l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées prévoit que l'autonomie est mesurée à l'aide du guide pour l'évaluation du degré d'autonomie, annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Aucune distinction n'est donc faite par le Roi, dans l'appréciation du manque d'autonomie, entre l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Le point un dudit guide énonce que ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées, mais bien leur répercussion sur les différentes fonctions envisagées. Il prévoit également qu'il doit être fait référence "à une personne moyenne de la même catégorie d'âge".

8.

Avec monsieur l'auditeur du travail, la doctrine (M. Dumont et N. Malmendier, "Les allocations aux handicapés" in *Guide social permanent – commentaires de sécurité sociale*, Kluwer, partie III, livre II, titre II, chapitre II, n° 460) et la jurisprudence (CT Liège, 10 octobre 2000, RG n° : 28.817), le Tribunal considère que l'évaluation de la perte d'autonomie en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ne peut se faire en comparant purement et simplement avec la situation d'une personne du même âge et présentant également des limitations.

Le Tribunal estime que cette façon de faire aurait pour conséquence tout à fait paradoxale de voir la cotation accordée aller en diminuant avec l'âge, au fur et à mesure que les personnes du même âge voient globalement leur autonomie décroître, alors pourtant que le manque d'autonomie lui-même et les besoins de sa prise en charge seraient inchangés. Poussé à l'extrême, un tel raisonnement pourrait avoir pour conséquence de fixer une limite d'âge à l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ce qui ne paraît nullement avoir été l'intention du législateur. La finalité des allocations d'intégration et pour l'aide aux personnes âgées est au contraire la prise en charge de la dépendance et des besoins spécifiques qu'elle génère.

Le Tribunal relève encore, comme le souligne monsieur l'auditeur dans son avis, que la plus grande fréquence du manque d'autonomie chez les personnes âgées est déjà prise en compte par l'octroi, en allocation pour l'aide aux personnes âgées, de montants moins importants que ceux alloués en allocation d'intégration.

Par ailleurs, l'allocation d'intégration reste maintenue au delà de 65 ans pour les personnes dont le manque d'autonomie est né avant cet âge, ce qui confirme déjà un traitement différencié selon que le manque d'autonomie procède principalement de la vieillesse ou d'une situation antérieure à celle-ci. Ce traitement différencié n'aurait plus de sens s'il fallait en outre considérer que le manque d'autonomie exclusivement imputable à l'âge ne doit pas être pris en compte.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal estime que le manque d'autonomie doit donc s'apprécier par référence à une personne en bonne santé, apte à accomplir tous les gestes de la vie courante détaillés dans les six rubriques.

9.

Au vu des principes énoncés ci-avant, il s'impose de procéder à l'appréciation des cotations retenues par l'expert en ce qui concerne la perte d'autonomie. Il n'y a en effet pas de contestation quant aux autres points sur lesquels s'est prononcé l'expert (perte de capacité de gain, cécité, invalidité liée aux membres inférieurs, etc).

10.

S'agissant des capacités de déplacement, l'expert relève que monsieur M s'aide d'une canne, qu'il peut se déplacer sur une distance de 50 mètres avant de ressentir des douleurs au niveau des genoux et des chevilles, qu'il conduit une voiture et ne prend plus les transports en commun en raison des douleurs dues à la station debout pendant l'attente et à la difficulté d'y monter.

Le Tribunal considère que l'usage obligatoire d'une canne, l'impossibilité de prendre les transports en commun et celle de marcher plus de 50 mètres sans douleurs correspondent à une situation dépassant celle des difficultés ou des efforts supplémentaires minimales. Il s'agit plutôt d'une situation de difficultés ou d'efforts supplémentaires importants, justifiant l'octroi de deux points.

Le fait que monsieur M puisse encore conduire une voiture ne remet pas totalement en cause ce qui précède dans la mesure où il ne s'agit que d'une compensation très partielle de ses difficultés : pour pouvoir l'utiliser de manière effective, encore faut-il avoir la possibilité d'un stationnement à moins de 50 mètres de son domicile ou de son lieu de destination, ce qui n'est nullement assuré sans carte de stationnement. En outre, il a déjà été jugé en pareil cas, lorsque les transports en commun ne sont pas accessibles et la marche limitée, que la voiture est en réalité un équipement rendu nécessaire par le handicap pour conserver une capacité de déplacement (CT Liège, 12 mai 1998, RG n° : 26.110)

11.

S'agissant de la nourriture, l'expert relève que les courses sont accomplies par l'épouse de monsieur M ou sa fille, qu'il lui est possible de tirer un caddie mais pas de porter des charges pesantes et qu'il peut cuisiner mais pas rester debout plus de 10 minutes.

Le fait de recourir de manière constante à un tiers pour faire ses courses est assurément un indice de difficultés plus que minimales à cet égard. Le Tribunal relève encore que le déplacement limité à 50 mètres, l'usage obligatoire d'une canne et une stricte limitation de la station debout constituent également des limitations importantes qui justifient l'octroi de 2 points, même si elles ne concernent qu'une partie des aspects relatifs à l'alimentation et à la préparation de la nourriture (il n'est ainsi pas contesté que les limitations relatives à la cuisine proprement dite ou à l'ingestion des aliments sont nettement moindres).

Le Tribunal renvoie, ici encore, à un cas très similaire dans lequel il a déjà été jugé que *"lorsque la bénéficiaire éprouve des difficultés en ce qui concerne l'achat des aliments parce qu'elle ne peut porter des poids trop lourds et qu'elle rencontre quelques problèmes pour la préparation des repas parce qu'elle ne peut supporter longtemps la station debout mais qu'elle est par contre parfaitement apte à préparer un repas simple ainsi qu'à boire et à manger seule, les difficultés sont importantes"* (CT Liège, 10 février 1997, RG n° : 24.813).

12.

Il n'est pas contesté qu'une cotation de 1 point est justifiée pour la rubrique relative à l'hygiène personnelle.

13.

Pour ce qui est de l'hygiène de l'habitat, l'expert accorde 2 points après avoir relevé que monsieur M signale pouvoir effectuer l'époussetage et du rangement à hauteur, être incapable d'utiliser un aspirateur et être assisté par une aide familiale.

Si le Tribunal relève que la situation de monsieur M ne correspond pas à l'hypothèse la plus pathologique ou la plus péjorative, il n'en reste pas moins que la nécessité du recours à une tierce personne (une assistante familiale vient deux fois par semaine) incline à accorder une cotation de trois points. De même, la possibilité d'accomplir de l'époussetage et du rangement à sa hauteur seulement ne représente qu'une fraction infime de l'ensemble des tâches de l'entretien domestique, qui sont elles totalement impossibles.

Une cotation de trois points est également justifiée.

14.

Il n'existe pas de contestation quant à la cotation de 1 point accordée pour ce qui concerne la surveillance.

15.

S'agissant enfin des contacts sociaux, le Tribunal considère que les limitations importantes que connaît monsieur M en termes de déplacement engendrent nécessairement des limitations ou efforts supplémentaires, au moins minimales, dans les contacts sociaux (CT Liège, 10 février 1997, RG n° : 24.813). Toute activité sociale extérieure est en effet entravée, fût-ce pour partie, par le déplacement qu'elle suppose.

Une cotation de 1 point est également justifiée.

16.

Il résulte de ce qui précède que monsieur Melnikoff doit voir son manque d'autonomie évalué à 10 points.

17.

Monsieur M a par conséquent droit à l'ensemble des avantages sociaux et fiscaux justifiés par sa situation et qui sont les suivants :

- carte de stationnement pour handicapés ;
- réduction d'impôt sur les revenus et réduction en matière de précompte immobilier ;
- tarif téléphonique social ;
- exonération de la taxe régionale bruxelloise sur les chefs de ménage.

18.

Monsieur M a également droit, à compter du 1^{er} octobre 2005, à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2.

Cette allocation peut être allouée à son montant barémique de **3.198,34 euros** par an, dans la mesure où les revenus de monsieur M (914,12 euros de pension de retraite de salarié x 12 x 90 % + 90,85 euros de pension de retraite d'indépendant x 12 x 90 % + 36,54 euros de rente de vieillesse x 12 = 11.292,16 euros) sont entièrement annihilés par l'abattement de catégorie (12.516,09 euros pour les bénéficiaires de catégorie C).

19.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande fondée,

Dit pour droit que monsieur Igor M remplit les conditions médicales pour bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 2005, des avantages sociaux et fiscaux énumérés au point 17 du présent jugement,

Condamne l'Etat belge à payer à monsieur Igor M à compter du 1^{er} octobre 2005, une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2 d'un montant annuel, au 1^{er} octobre 2005, de **3.198,34 euros**,

Condamne l'Etat belge à payer les intérêts sur les sommes dues courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement,

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de monsieur Igor M , liquidés à 111,55 euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'aux frais et honoraires du docteur Chantraine s'élevant à 431,90 euros.

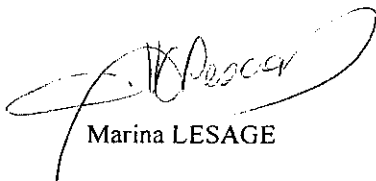
Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Hugo MORMONT,
Monsieur Yves PAULET,
Monsieur Luc POTTIEZ,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social ouvrier,

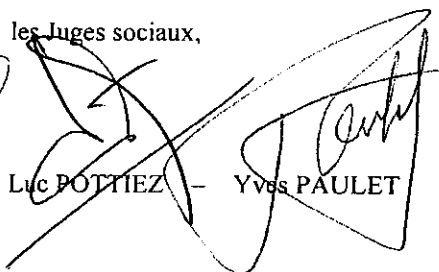
et prononcé à l'audience publique du 9 janvier 2009 à laquelle était présent
Monsieur Hugo MORMONT, juge,
assisté par Madame Marina LESAGE, greffier délégué,

le Greffier dél.,

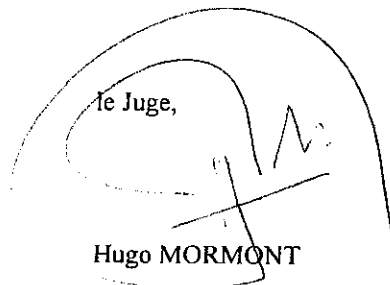


Marina LESAGE

les Juges sociaux,



Luc POTTIEZ - Yves PAULET



Hugo MORMONT